

Référence : C.N.334.2020.TREATIES-XVIII.11 (Notification dépositaire)

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU
FINANCEMENT DU TERRORISME
NEW YORK, 9 DÉCEMBRE 1999

FINLANDE : OBJECTION À LA RÉSERVE ET À LA DÉCLARATION FORMULÉES PAR LE
LIBAN LORS DE L'ADHÉSION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 4 août 2020.

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement de la Finlande a examiné attentivement le contenu de la réserve et de la déclaration relatives à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme formulées par le Gouvernement de la République libanaise lors de son adhésion.

Le Gouvernement de la République libanaise a formulé une réserve générale à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2, qui est déterminante pour la définition des infractions au sens de la Convention. En outre, le Gouvernement vise apparemment à soumettre l'application de la Convention par la République libanaise à sa propre définition du terrorisme. Si telle est l'intention du Gouvernement de la République libanaise, le Gouvernement de la Finlande considère que la déclaration faisant partie de la soumission libanaise constitue également une réserve. Il apparaît clairement que le Gouvernement de la République libanaise cherche à limiter unilatéralement la portée de la Convention.

Le Gouvernement de la Finlande considère que les réserves de ce type sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, à savoir la suppression du financement des actes terroristes, où qu'ils aient lieu et quels qu'en soient les auteurs.

De plus, conformément à l'article 6 de la Convention, les États parties s'engagent à adopter les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Le Gouvernement de la Finlande souhaite rappeler que, en vertu du droit international coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est pas autorisée. Il est dans l'intérêt commun des États que les

¹ Voir notification dépositaire C.N.401.2019.TREATIES-XVIII.11 du 29 août 2019 (Adhésion : Liban).

traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, et que les États soient prêts à procéder aux changements législatifs nécessaires pour s'acquitter des obligations découlant de ces traités.

Le Gouvernement de la Finlande fait donc objection à la réserve susmentionnée formulée par le Gouvernement de la République libanaise à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Finlande et la République libanaise. La Convention prendra donc effet entre les deux États sans que la République libanaise puisse se prévaloir de sa réserve.

Le 6 août 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.